

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1509-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Saint Luke's Place

Foyer de soins de longue durée et ville : Saint Luke's Place, Cambridge

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9 avril 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00139311, lié à la prévention et la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo, ON, N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) (b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

(b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins fasse l'objet d'une réévaluation lorsque l'état de l'incontinence de la personne résidente avait changé et que le programme actuel n'était plus nécessaire.

Le 9 avril 2025, l'état exact de l'incontinence de la personne résidente a été mis à jour dans le programme de soins afin de refléter ses besoins actuels en matière de soins.

Sources : programme de soins provisoire de la personne résidente, évaluation de l'ensemble des données minimales 2.0, entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

Date de la rectification apportée : 9 avril 2025

Non-respect n° 002 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et les soins de l'incontinence.

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence a un plan individuel, fondé sur l'évaluation, qui fait partie de son programme de soins et qui vise à favoriser et à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo, ON, N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

gérer la continence intestinale et vésicale et ce plan est mis en œuvre;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente, ayant des problèmes d'incontinence, dispose d'un plan individuel fondé sur son évaluation, qui fait partie de son programme de soins et qui vise à favoriser et à gérer la continence intestinale et vésicale. Selon l'évaluation de l'ensemble des données minimales la plus récente, la personne résidente était considérée comme ayant des problèmes d'incontinence et devait suivre un horaire de toilette pour répondre à ses besoins en matière d'incontinence.

Le 9 avril 2025, le programme de soins a été mis à jour pour s'assurer que les besoins et les mesures d'intervention en matière de soins d'incontinence de la personne résidente étaient précisés.

Sources : programme de soins provisoire de la personne résidente, évaluation de l'ensemble des données minimales 2.0, entretiens avec le ou la DSI et d'autres membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 9 avril 2025